

## >> L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Yves Jégouzo

Actualisé par Loïc Peyen, Maître de conférences en droit public, Université Toulouse 1 Capitole

### FICHE INTRODUCTIVE

L'évaluation environnementale des PLU consiste, pour l'essentiel, à étudier préalablement à leur adoption les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'environnement. Plus précisément, il s'agit d'analyser globalement l'environnement d'un territoire puis les incidences des choix opérés par le plan sur cet environnement et de les justifier.

En ceci, l'évaluation environnementale des PLU diffère de l'évaluation des projets de travaux ou d'ouvrages au sens de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement<sup>1</sup> – qui a pris principalement la forme de l'étude d'impact. Le PLU n'a pas, en général, pour effet d'autoriser directement certains travaux ou opérations : il a seulement pour conséquence de les rendre juridiquement possibles, une seconde décision (DUP, permis de construire, etc.) étant nécessaire préalablement à leur réalisation. Il y a là une différence de méthode importante avec l'étude d'impact qui part des effets de telle ou telle catégorie d'opérations dont les caractéristiques sont bien connues sur un site également bien identifié.

L'évaluation des PLU a été introduite en droit français par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature<sup>2</sup> qui a posé à son article 2 le principe selon lequel les documents d'urbanisme devaient faire l'objet d'une évaluation environnementale, même si l'expression n'est pas utilisée par la loi. Par la suite, l'adoption du décret n° 77-736 du 7 juillet 1977 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux plans d'occupation des sols<sup>3</sup> a modifié l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme en ce sens que le rapport de présentation des plans d'occupation des sols devait « analyser[r] l'état initial de l'environnement et la mesure dans laquelle le plan prend en compte le souci de sa préservation ». Puis, avec l'adoption du décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 relatif aux plans d'occupation des sols<sup>4</sup>, ce rapport de présentation devait analyser « en fonction de la sensibilité du milieu, l'état initial du site et de l'environnement et les incidences de la mise en œuvre du plan d'occupation des sols sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur ». Cette obligation concernait initialement les seuls documents d'urbanisme qui ainsi – et contrairement aux autres plans et programmes – disposent d'une expérience en ce domaine.

L'évaluation environnementale a été généralisée à l'ensemble des plans et programmes par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes

<sup>1</sup> JOUE L 26 du 28 janv. 2012, p. 1. Cette directive s'est substituée à la directive n° 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

<sup>2</sup> JORF n° 162 du 13 juillet 1976, p. 4201.

<sup>3</sup> JORF n° 157 du 8 juillet 1977, p. 3599.

<sup>4</sup> JORF n° 211 du 11 septembre 1983, p. 2771.

sur l'environnement<sup>5</sup>, dite « Directive relative à l'évaluation stratégique environnementale », qui, dans son article 3, pose le principe selon lequel « une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9 pour les plans et programmes [...] susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». Cette directive a été transposée en droit français par une ordonnance du 3 juin 2004<sup>6</sup>. Bon nombre d'évolutions sont intervenues depuis.

Au plan international, il y a lieu de signaler l'adoption du Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale<sup>7</sup>, approuvé par l'Union européenne le 20 octobre 2008<sup>8</sup>, et entré en vigueur le 11 juillet 2010.

Pleinement développée depuis, l'évaluation environnementale est désormais exigée pour tous les nouveaux PLU ainsi que pour la révision, hormis certaines hypothèses, d'anciens PLU (v. c. urb., art. L. 104-1 et R. 104-11 et s.) (Fiche 1). Elle constitue une des composantes majeures du rapport de présentation (c. urb., art. R. 151-1 et s., spéc. art. R. 151-3). (Fiche 2).

Il convient de présenter successivement :

- 1°) Le champ de l'évaluation environnementale, Fiche 1.
- 2°) Le contenu et la portée de cette évaluation environnementale, Fiche 2.

## Références

- Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
- Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles
- Protocole de Kiev du 21 mai 2003 à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale
- Commissariat général au développement durable, *Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme*, MTES, novembre 2019
- Commission européenne, « *Gérer les sites Natura 2000* ». *Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE)*

---

<sup>5</sup> JOCE L 197 du 21 juillet 2001, p. 30.

<sup>6</sup> Ordonnance n° 2004-489 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, *JORF* n° 129 du 5 juin 2004, texte n° 23.

<sup>7</sup> Kiev, 21 mai 2003, *RTNU*, vol. 2685, p. 171, n° 34028.

<sup>8</sup> Décision 2008/871/CE du Conseil du 20 octobre 2008 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo en 1991, *JOUE* L 308 du 19 novembre 2008, p. 33.